

COMMUNE DE
**SAINT-SATURNIN-
LÈS-APT**

Arrondissement
d'APT

Département de
VAUCLUSE

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la

COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LÈS-APT

Séance du lundi 17 Février 2020 à 18h30

Objet :

**Approbation
De la Révision
Du P.L.U**

N° 22 /2020

L'an deux mil vingt, lundi dix-sept Février à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Saturnin-lès-Apt s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Christian BELLOT**.

Présents :

Christian BELLOT – Maire.
Pierre PRAT – Fanny TOULEMONDE – Albert BELLOT – Sophie JACQUES –
Yves MARCEAU – Philippe LE BAS – Gisèle MAGNE – Renée TESTANIERE
- Mireille GELIN – Patricia BAILLARD – Jean-Luc PEYRON – Jacques
HUISSOUD – Sophie DELAYE – Pascale BERODIAS.

Absents excusés : Jacques MEKDJIAN – Yann GIANNONI – Lucie GREGOIRE.

Absents : Michel LEGHAIT – Virginie DERISBOURG - Vincent REY.

Secrétaire de séance : Pascale BERODIAS

Pour cette séance

Jacques MEKDJIAN a donné procuration à Patricia BAILLARD.

Yann GIANNONI a donné procuration à Sophie JACQUES.

Lucie GREGOIRE a donné procuration à Renée TESTANIERE.

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Mai 2016 qui prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 Mai 2016 qui définit les modalités de la concertation
- Vu le débat du conseil municipal sur les orientations générales du PADD en date du 19 Juin 2017, et le débat complémentaire sur le PADD du 16 Avril 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°68/2019 en date du 20 Mai 2019 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'arrêté municipal n°86/2019 en date du 15 Octobre 2019 prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet.

Monsieur le Maire indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et aux cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

Le rapport de présentation a été complété afin :

- d'apporter des éléments complémentaires de justification concernant le volume défini de logements.
- de mentionner le réseau d'alimentation en eau potable situé au nord du territoire et alimenté par le SIAEPA de la région de Sault, d'actualiser le chapitre relatif au risque inondation par le Calavon, et de reprendre le titre du paragraphe 1.4.4 en l'intitulant « Défense extérieure Contre l'Incendie » et de revoir la rédaction de cette partie en supprimant les tableaux et présentant le RDDECI
- d'introduire un indicateur de suivi relatif à la préservation des boisements
- de mentionner et prendre en compte l'approbation du SCOT
- d'intégrer les modifications apportées aux autres pièces du projet de PLU.

Le zonage a été affiné de la manière suivante :

- Les secteurs couverts par des OAP ont été clairement définis
- Deux nouvelles zones humides ont été classées en zone Nz (La Mare des Grès n°2, et la mare des Bassaquets n°2), et le tronçon de cours d'eau situé depuis la colline de Pérreal jusqu'au lieu-dit « le pont » a été identifié au titre de l'article L.151-23 du CU.
- La délimitation du risque inondation sur le secteur de la Pourraque a été revue pour prendre en compte une modification de tracée des zones d'aléas.

Le règlement a été modifié de la manière suivante :

- Dans le préambule du règlement il a été rappelé que la loi « Montagne » s'appliquait également à toute personne publique ou privée pour toute autorisation d'occuper ou utiliser le sol (Article L.122-2 du CU). Il a été rappelé que lorsque deux dispositions s'appliquaient sur une même zone, c'est la règle la plus restrictive qui s'appliquait.
- La rédaction du préambule du chapitre II du Titre I a été reprise pour en clarifier la compréhension.
- A l'article VI des dispositions générales, il a été indiqué que les dispositions concernant les équipements d'intérêt collectif et services publics s'appliquaient à condition de ne pas nuire à leur environnement, ainsi qu'aux paysages et sites environnants.
- A l'article II.3.b du Titre II relatif à la gestion des eaux pluviales, il a été indiqué que ces données étaient issues de la doctrine de la MISE Vaucluse. La limite fixée à 2l/s pour le débit de fuite a été ramenée à 5l/s.
- Au sein des secteurs Ap, il a été indiqué que toute nouvelle construction était interdite, et non plus uniquement les sièges d'exploitation. Au sein des secteurs Aev et Nev, il a été ajouté que les ICPE étaient interdits.
- En zone A et N, il a été précisé que pour la sous catégories locaux techniques et industriels des administrations publiques ou et assimilés, seules étaient concernées constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs. Il a également été indiqué que les constructions et installations autorisées pour les CUMA devaient s'implanter à proximité de bâtiments existants. De plus, au sein de l'article II.1.c des zones A et N, il a été précisé que les adaptations pouvaient être autorisées pour les bâtiments à vocation agricole à condition de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Enfin, au sein des articles II.1.a et II.3.b

- du Titre IV, le recul des constructions a été porté à 10 mètres, et il a été fixé à compter du sommet des berges
- A l'article III.2.a du Titre IV, il a été indiqué que pour les secteurs Aj, As, Nstep et Ns, le raccordement au réseau d'eau potable était obligatoire.
 - En zones A et N, pour les extensions et annexes des habitations existantes autorisées, il a été imposé la réalisation d'un végétal en limite avec les espaces cultivés. De plus, Pour les secteurs Aj et Ast, il a été imposé la plantation d'un écran végétal sur les limites avec mes espaces cultivés, ainsi qu'un retrait de 5 mètres à respecter par rapport aux limites séparatives pour construire.
 - Dans les secteurs « d'urbanisation limitée » l'emprise au sol, hors piscine, a été limitée à 50m².
 - Dans les zones UB, UC, 1AU, 2AU, A et N, il a été précisé que la partie maçonnée des clôtures ne devait pas excéder 0,60 mètre, et que les murs pleins étaient interdits.
 - Dans la zone 1AU, il a été indiqué que les constructions devaient respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.
 - Les dispositions concernant les modes de productions d'énergies renouvelables (photovoltaïque notamment) ont été affinées et précisées dans les zones UB, UC, 1AU, A et N

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été affinées de la manière suivante :

- Au niveau de la Léouze (OAP2) et de Saint Roch (OAP3), il a été indiqué que Les accès viaires sont interdits depuis la R.D.973, et les dispositions concernant les hauteurs maximales (R+2 notamment) ont été revues
- Des illustrations de scénarii possibles mais non opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme ont été ajoutées.

Les annexes ont été complétées avec :

- L'ajout de la délibération du 17 décembre 2018 à la pièce 13 relative au Règlement Local de Publicité à la pièce n°13
- L'ajout de la délibération d'approbation du Conseil Municipal à la pièce 14 relative au périmètre de protection du L.111-17 du CU à la pièce n°14

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré
1 Voix CONTRE
Et 17 voix POUR**

DECIDE /

d'approuver le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

DIT /

que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT /

que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint Saturnin les Apt et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture.

DIT /

que la présente délibération sera exécutoire :

- dès sa réception par le Préfet ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Saturnin-lès-Apt les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Christian BELLOT

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Saint-Saturnin-lès-Apt' and 'Vaucluse' around a central emblem.